

DIRECTION DES SOLIDARITES

ARRETE N° 2011-46

FIXANT LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT 2011 DE L'ASSOCIATION DES CLUBS ET EQUIPES DE PREVENTION ARDENNAIS (ACEPA)

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et celle du 22 juillet 1983 la complétant relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'Aide Sociale et de Santé,

Vu l'arrêté n° 2008-44 du 29 février 2008 portant autorisation de création d'une équipe de prévention spécialisée à CHARLEVILLE-MEZIERES,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 6 décembre 2010 fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2011,

Vu le dossier des prévisions budgétaires 2011 présenté par Monsieur le Président de l'ACEPA, et reçu complet le 29 octobre 2010 par Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu les contre-propositions de Monsieur le Président du Conseil Général à Monsieur le Président de l'ACEPA, adressées le 11 février 2011, reçues le 14 février 2011,

En l'absence de réponse de Monsieur le Président de l'ACEPA,

Vu la décision d'autorisation budgétaire de Monsieur le Président du Conseil Général à Monsieur le Président de l'ACEPA,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1^{er} : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2011 de l'Association des Clubs et Equipes de Prévention Ardennais (ACEPA) sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 310,65
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	182 375,69
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	22 593,44
Produits	Groupe I Produits de la tarification	170 288,47
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	44 522,12
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	469,19

Article 2 : Les montant ci dessus prennent en considération l'excédent 2009 d'un montant de 13 000 €

Article 3 : La dotation globale de fonctionnement 2011 de l'Association des Clubs et Equipes de Prévention Ardennais (ACEPA) est fixée à :

170 288,47 €.

Les règlements des acomptes seront effectués par douzième le vingtième jour de chaque mois selon la réglementation en vigueur.

Article 4 : En application des articles R 314-108 et 109 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il sera procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet de la nouvelle tarification.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 Rue Bénit – C.O 11 – 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Président de l'Association des Clubs et Equipes de Prévention Ardennais (ACEPA), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 8 mars 2011

**POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
ET PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT
CHARGEE DES AFFAIRES SOCIALES**

Christiane DUFOSSÉ

A R R E T E N° 2011-47

**FIXANT LES TARIFS DES SECTIONS DEPENDANCE ET HEBERGEMENT 2011
AINSI QUE LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
DE LA DÉPENDANCE DE L'EHPAD MARIE BLAISE A SIGNY-LE-PETIT**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et celle du 22 juillet 1983 la complétant relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'Aide Sociale et de Santé,

Vu la convention tripartite liant l'Etat, le Conseil Général des Ardennes et la Maison de Retraite Marie Blaise à SIGNY-LE-PETIT et prenant effet au 1^{er} janvier 2004,

Vu l'avenant à la convention tripartite prenant effet au 1^{er} janvier 2008,

Vu le renouvellement de la convention tripartite prenant effet au 1^{er} janvier 2009,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 6 décembre 2010 fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2011,

Vu le dossier de propositions budgétaires 2011 présenté par Madame la Directrice de l'EHPAD Marie Blaise à SIGNY-LE-PETIT reçu complet le 28 octobre 2010 par Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu les contre-propositions de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 16 février 2011 reçues le 17 février 2011 par Madame la Directrice de l'EHPAD Marie Blaise à SIGNY-LE-PETIT,

Vu le courrier de réponse aux contre-propositions présenté par Madame la Présidente de l'EHPAD Marie Blaise à SIGNY-LE-PETIT, daté du 21 février 2011 reçu le 24 février 2011 par le Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu la décision d'autorisation budgétaire de Monsieur le Président du Conseil Général notifiée à Madame la Directrice de l'EHPAD Marie Blaise à SIGNY-LE-PETIT,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

Article 1^{er} : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2011 de l'EHPAD Marie Blaise à SIGNY-LE-PETIT sont autorisées comme suit :

	Sections tarifaires	Montant en €
Charges	Section Hébergement	1 035 657,69
	Section Dépendance	302 846,13
Produits	Section Hébergement	1 064 608,14
	Section Dépendance	302 846,13

Article 2 : Les montants ci-dessus prennent en considération une partie du déficit 2009 de la section hébergement d'un montant de **28 950,45 €**

Article 3 : Les tarifs ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du CASF et sont applicables à compter du 1^{er} avril 2011.

Article 4 : Les tarifs dépendance de l'EHPAD Marie Blaise à SIGNY-LE-PETIT sont fixés comme suit :

GIR 1-2 **20,57 €**
GIR 3-4 **9,26 €**
GIR 5-6 **3,73 €**

Le montant de la dotation globale de financement de la dépendance 2011 versé à l'établissement est arrêté à **172 259,22 €**

Les règlements des acomptes seront effectués selon la réglementation en vigueur le vingtième jour de chaque mois, par douzième.

Article 5 : Pour les résidents de plus de 60 ans, le prix de journée de la Section Hébergement de l'EHPAD Marie Blaise à SIGNY-LE-PETIT est fixé à **47,81 €**

Article 6 : Pour les résidents de moins de 60 ans, le prix de journée de la Section Hébergement de l'EHPAD Marie Blaise à SIGNY-LE-PETIT est fixé à **61,32 €**

Article 7 : Le prix de journée "réservation" de la section d'hébergement s'obtient en déduisant le forfait journalier hospitalier des tarifs énoncés dans les articles 5 et 6.

Article 8 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4, rue Bénit – C.O. 11- 54305 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 9 : Le Directeur Général des Services Départementaux, la Présidente du Conseil d'Administration et la Directrice de l'EHPAD Marie Blaise à SIGNY-LE-PETIT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 8 mars 2011

**POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
ET PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT
CHARGÉE DES AFFAIRES SOCIALES**

Christiane DUFOSSÉ

A R R E T E N° 2011-48

**FIXANT LE PRIX DE JOURNÉE 2011
AINSI QUE LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALISEE
DE LA MAISON DEPARTEMENTALE DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et celle du 22 juillet 1983 la complétant relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'Aide Sociale et de Santé,

Vu l'avis de la Commission de Surveillance en date du 26 octobre 2010,

Vu la délibération du Conseil Général du 6 décembre 2010 fixant le taux directeur d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2011,

Vu le procès verbal des délibérations du Conseil Général des Ardennes du 3 janvier 2011 adoptant le budget annexe de la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille d'une part, et décidant de retenir le financement par prix de journée globalisé conformément aux dispositions des articles 106 et 116 du Décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 d'autre part,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

Article 1^{er} : Le prix de journée 2011 de la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille pour l'Internat est arrêté à **178,78 €**.

Article 2 : En application de l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le prix de journée applicable pour l'internat à compter du **1^{er} avril 2011** est fixé à **184,09 €**

Le montant de la dotation globalisée versée à l'établissement est arrêté à :

- Internat : **3 028 260 €**
- service de placement à domicile du service d'accueil et d'accompagnement à domicile (SAAD) : **101 000 €**

Le montant de la dotation globalisée pour l'internat se répartit comme suit :

- Mères enfants : $2\,898 \times 178,78 = 518\,104,44 \text{ €}$
- Enfants : $14\,040 \times 178,78 = 2\,510\,071,20 \text{ €}$

Les règlements des acomptes seront effectués selon la réglementation en vigueur, par mensualités, le vingtième jour du mois.

Article 3 : Dans le cas où la MADEF accueillerait un mineur confié par décision judiciaire à un autre Département au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance, le prix de journée visé à l'article 2 alinéa 1 sera facturé au Conseil Général auquel l'enfant est confié.

Article 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, la Directrice de la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 8 mars 2011

**POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
ET PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT
CHARGEE DES AFFAIRES SOCIALES**

Christiane DUFOSSÉ

AVIS DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

**relatif à l'extension de capacité du multi-accueil
de VRIGNE AUX BOIS**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES,

VU l'article L. 2324-1 du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 2010-613 du 07 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la demande présentée par le SIVOM Vrigne Vivier en date du 1^{er} février 2011 ;

VU le projet pédagogique ;

VU le règlement intérieur ;

VU l'avis du Médecin Départemental de Protection Maternelle et Infantile en date du 8 mars 2011 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux ;

Le PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL donne un avis favorable au fonctionnement de la structure multi-accueil, située 43 rue Gambetta à VRIGNE AUX BOIS, dont le gestionnaire est le SIVOM Vrigne-Vivier , pour 28 enfants âgés de 3 mois à 4 ans, en accueil polyvalent, répartis comme suit :

le lundi, mardi, jeudi et vendredi :

- de 7h00 à 8h00 : 12 places
- de 8h00 à 9h00 : 14 places
- de 9h00 à 17h00 : 28 enfants
- de 17h00 à 18h30 : 12 places

le mercredi :

- de 7h00 à 8h00 : 12 places
- de 8h00 à 9h00 : 14 places
- de 9h00 à 16h00 : 28 enfants
- de 16h00 à 17h00 : 24 places

La direction est assurée par Madame Juliette CYMBERT, puéricultrice. Le personnel chargé de l'encadrement des enfants est composé de la directrice, d'une éducatrice de jeunes enfants, de trois auxiliaires de puériculture, de trois CAP Petite Enfance et de trois agents d'animation.

En cas d'absence de la responsable, la direction de la structure sera assurée par Madame Angélique LEME-DISE, éducatrice de jeunes enfants.

Les dispositions prises en cas d'absence de la responsable doivent être précisées dans le règlement de fonctionnement de la structure.

Un planning du personnel sera à adresser au service PMI dans le mois précédent cette absence.

Charleville Mézières, le 10 mars 2011

**POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
ET PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT
CHARGEE DES AFFAIRES SOCIALES**

Christiane DUFOSSÉ

AVIS DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

**relatif à la modification des horaires de la crèche hospitalière
à CHARLEVILLE MÉZIÈRES**

VU l'article L. 2324-1 du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 2010-613 du 07 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

VU la demande de modification présentée par le Centre Hospitalier de CHARLEVILLE MEZIERES en date du 1^{er} mars 2011 ;

VU l'avis du Médecin Départemental de Protection Maternelle et Infantile en date du 11 mars 2011 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux ;

Le PRESIDENT du CONSEIL GENERAL donne un avis favorable au fonctionnement de la crèche hospitalière de CHARLEVILLE MEZIERES, du lundi au vendredi de 5 h 45 à 21 h 15, pouvant accueillir :

- 40 enfants, âgés de 2 mois à 3 ans, ainsi que des enfants âgés de plus de 3 ans, nés entre avril et septembre, dont l'accès à l'école maternelle leur est refusé, répartis comme suit :

Période de janvier à décembre

- 7 enfants de 5 h 45 à 7 h 00
- 14 enfants de 7 h 00 à 8 h 00
- 40 enfants de 8 h 00 à 17 h 00
- 14 enfants de 17 h 00 à 19 h 00
- 7 enfants de 19 h 00 à 21 h 15

Période de juillet et août

- 7 enfants de 5 h 45 à 7 h 00
- 14 enfants de 7 h 00 à 8 h 00
- 35 enfants de 8 h 00 à 17 h 00
- 7 enfants de 17 h 00 à 21 h 15

La direction est assurée par Madame DENIS Catherine, puéricultrice diplômée d'Etat. En cas d'absence de la responsable, la direction sera confiée à un cadre de santé du secteur mère-enfant du Centre Hospitalier.

Le personnel de la crèche hospitalière est composé, en plus de la directrice, d'une éducatrice de jeunes enfants, sept auxiliaires de puériculture, trois agents des services hospitaliers et de quatre agents non qualifiés.

CHARLEVILLE MEZIERES, le 15 mars 2011

**POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
ET PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT
CHARGEE DES AFFAIRES SOCIALES**

Christiane DUFOSSÉ

A R R E T E N° 2011-50

**FIXANT LES TARIFS DES SECTIONS DEPENDANCE ET HEBERGEMENT 2011
AINSI QUE LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
DE LA DÉPENDANCE DE L'EHPAD DE SAINT GERMAINMONT**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et celle du 22 juillet 1983 la complétant relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'Aide Sociale et de Santé,

Vu la convention tripartite liant l'Etat, le Conseil Général des Ardennes et l'EHPAD LINARD à SAINT-GERMAINMONT et prenant effet au 1er août 2006,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 6 décembre 2010 fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2011,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'EHPAD de SAINT-GERMAINMONT fixant les prévisions budgétaires pour l'exercice 2011 reçue le 29 octobre 2010 par Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu les contre-propositions de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 23 février 2011 reçues le 25 février 2011 par Madame la Directrice de l'EHPAD de SAINT-GERMAINMONT,

Vu la réponse de Madame la Directrice de l'EHPAD de SAINT-GERMAINMONT aux contre-propositions en date du 3 mars 2011 reçue le 5 mars 2011 par Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu la décision d'autorisation budgétaire de Monsieur le Président du Conseil Général reçue par Madame la Directrice de l'EHPAD de SAINT-GERMAINMONT,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2011 de l'EHPAD de SAINT-GERMAINMONT sont autorisées comme suit :

	Sections tarifaires	Montant en €
Charges	Section Hébergement	1 288 071,63 €
	Section Dépendance	392 164,51 €
Produits	Section Hébergement	1 250 324,19 €
	Section Dépendance	392 164,51 €

Article 2 : Les tarifs précisés aux articles 5 et 6 sont calculés en prenant en compte l'excédent de 37 747,44 € sur la section Hébergement.

Article 3 : Les tarifs ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du CASF et sont applicables à compter du **1^{er} avril 2011**.

Article 4 : Les tarifs dépendance de l'EHPAD de SAINT-GERMAINMONT sont fixés comme suit :

GIR 1-2	21,24 €
GIR 3-4	13,47 €
GIR 5-6	5,83 €

Le montant annuel 2011 de la dotation globale de financement de la dépendance versée à l'établissement est arrêté à **184 797,46 €**

Les règlements des acomptes seront effectués selon la réglementation en vigueur le vingtième jour de chaque mois, par douzième.

Article 5 : Pour les résidents de plus de 60 ans, le prix de journée de la Section Hébergement de l'EHPAD de SAINT-GERMAINMONT est fixé à **50,65 €**

Article 6 : Pour les résidents de moins de 60 ans, le prix de journée de la Section Hébergement de l'EHPAD de SAINT-GERMAINMONT est fixé à **66,85 €**

Article 7 : Le prix de journée « réservation » de la section d'Hébergement s'obtient en déduisant le forfait journalier hospitalier des tarifs énoncés dans les articles 5 et 6.

Article 8 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (DRASS LORRAINE-Immeuble "Les Thiers" 4, rue Piroux - 54036 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 9 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Président du Conseil d'Administration et la Directrice de l'EHPAD de SAINT-GERMAINMONT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 17 mars 2011

**POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
ET PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT
CHARGEE DES AFFAIRES SOCIALES**

Christiane DUFOSSÉ

A R R E T E N° 2011-51

**FIXANT LES TARIFS HORAIRES 2011 DU SERVICE PRESTATAIRE
D'AIDE A DOMICILE AUPRES DES PERSONNES AGÉES ET HANDICAPÉES
GERE PAR ALLIANCE SERVICES ARDENNES**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et celle du 22 juillet 1983 la complétant relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'Aide Sociale et de Santé,

Vu le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 6 décembre 2010 fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2011,

Vu le dossier présenté par Monsieur le Directeur de la S.A.R.L. ALLIANCE SERVICES ARDENNES reçu le 21 octobre 2010 par Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu la décision d'autorisation budgétaire de Monsieur le Président du Conseil Général notifiée à Monsieur le Directeur de la S.A.R.L. ALLIANCE SERVICES ARDENNES,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

Article 1^{er} : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2011 de la S.A.R.L. ALLIANCE SERVICES ARDENNES sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 200,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 034 006,40
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	80 800,00
Produits	Groupe I Produits de la tarification	1 160 106,40
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	8 900,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00

Article 2 : Les tarifs ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du CASF et sont applicables à compter du **1^{er} avril 2011**.

Article 3 : Les tarifs horaires du service à domicile sont fixés à :

- Employés à domicile : **17,31 € Hors Taxe soit 18,26 € TTC,**
- AVS : **19,80 € Hors Taxe soit 20,89 TTC.**

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 4, rue Bénit – C.O. 11 – 54 035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux et le Directeur de la S.A.R.L. ALLIANCE SERVICES ARDENNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 17 mars 2011

**POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
ET PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT
CHARGEE DES AFFAIRES SOCIALES**

Christiane DUFOSSÉ

A R R E T E N° 2011-52

**FIXANT LES TARIFS HORAIRES 2011 DU SERVICE PRESTATAIRE
D'AIDE A DOMICILE AUPRES DES PERSONNES AGÉES ET HANDICAPÉES
GERE PAR ADHAP SERVICES À RETHEL**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et celle du 22 juillet 1983 la complétant relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'Aide Sociale et de Santé,

Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 6 décembre 2010 fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2011,

Vu l'arrêté n° 2010-152 en date du 3 mai 2010 portant autorisation de création d'un service prestataire d'aide à domicile géré par la S.A.R.L. MARI'AD,

Vu le courrier présenté par Madame la Directrice de la S.A.R.L. MARI'AD reçu le 10 mai 2010 par Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu l'avis favorable rendu suite à la visite de conformité du 8 juin 2010,

Vu le dossier de prévisions budgétaires 2011 reçu le 24 février 2011 par Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu la décision d'autorisation budgétaire notifiée à Madame la Directrice de la SARL MARI'AD,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

Article 1^{er} : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2011 de la S.A.R.L. MARI'AD sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	61 118,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	576 526,72
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	79 100,00
Produits	Groupe I Produits de la tarification	712 479,72
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 265,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	

Article 2 : Les tarifs ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du CASF et sont applicables à compter du **1^{er} avril 2011**.

Article 3 : Les tarifs horaires du service à domicile sont fixés à :

- Employés à domicile : **17,99 € Hors Taxe soit 18,98 € TTC,**
- AVS : **19,91 € Hors Taxe soit 21,01 € TTC.**

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4, rue benit – C.O. 11 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux et la Directrice de la S.A.R.L. MARI'AD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 17 mars 2011

**POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
ET PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT
CHARGEE DES AFFAIRES SOCIALES**

Christiane DUFOSSÉ

A R R E T E N° 2011-53

**modifiant l'arrêté n° 2010-290 du 6 octobre 2010
relatif à la direction de la halte-garderie
du Centre Social d'ORZY à REVIN**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES,

VU l'article L. 2324-1 du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 2010-613 du 07 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la demande présentée par le Centre Social d'ORZY en date du 14 mars 2011 ;

VU l'avis du Médecin Départemental de Protection Maternelle et Infantile en date du 18 mars 2011 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux ;

A R R E T E

Article 1er : Le Centre Social d'ORZY est autorisé à ouvrir une halte-garderie "Pomme d'Api" dans les locaux du Centre Social de REVIN, rue des Cerisiers, fonctionnant :

* les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 13 heures 30 à 17 heures 30 pour une capacité de 12 enfants, âgés de 3 mois à 4 ans, répartis comme suit :

- 8 en accueil régulier
- 4 en accueil occasionnel

* les mercredis de 9 heures à 12 heures pour une capacité de 8 enfants âgés de 3 mois à 6 ans

* les mercredis et les vacances scolaires de 13 heures 30 à 17 heures 30 pour une capacité de 18 enfants, âgés de 3 mois à 6 ans, répartis comme suit :

- 12 en accueil régulier
- 6 en accueil occasionnel

dont 5 enfants qui ne marchent pas maximum

Article 2 : La direction de la halte-garderie est confiée, **à titre dérogatoire**, à Madame Laurence FRANCOIS, éducatrice spécialisée. En plus de la directrice, le personnel chargé de l'encadrement des enfants est constitué de deux CAP Petite Enfance.

Article 3 : En cas d'absence de moins d'une semaine de la directrice, la responsabilité de la structure sera assurée par Monsieur CARVALHO, directeur du Centre Social d'Orzy, selon les conditions dérogatoires prévues au décret n° 2010-613 du 7 juin 2010, dès lors que les personnels chargés de l'encadrement des enfants ont les qualifications requises par ce décret.

En cas d'absence de Madame FRANCOIS et de Monsieur CARVALHO, la responsabilité de la structure sera confiée à Madame Fanny DREPTIN, responsable du secteur petite enfance au Centre Social d'Orzy.

En cas d'absence de plus d'une semaine de la directrice, la responsabilité de la structure devra être confiée à une éducatrice de jeunes enfants justifiant de 3 années d'expérience ou à une puéricultrice.

Article 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Centre Social d'Orzy ainsi qu'à Monsieur le Maire de REVIN, et publié au Recueil des actes administratifs du Département des Ardennes.

Charleville Mézières, le 21 mars 2011

**POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
ET PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT
CHARGEE DES AFFAIRES SOCIALES**

Christiane DUFOSSÉ

A R R E T E N° 2011-57

**FIXANT LES TARIFS DES SECTIONS DEPENDANCE ET HEBERGEMENT 2011
AINSI QUE LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
DE LA DÉPENDANCE DE L'EHPAD LES VIGNES DE CHÂTEAU PORCIEN**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et celle du 22 juillet 1983 la complétant relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'Aide Sociale et de Santé,

Vu la convention tripartite liant l'Etat, le Conseil Général des Ardennes et l'EHPAD LES VIGNES de CHATEAU-PORCIEN signé le 29 juillet 2005,

Vu l'avenant n°1 à la convention tripartite prenant effet au 1^{er} août 2006,

Vu l'avenant n°2 à la convention tripartite prenant effet au 1^{er} juillet 2007,

Vu l'avenant n°3 à la convention tripartite prenant effet au 1^{er} janvier 2009,

Vu l'arrêté conjoint transformant les capacités de l'EHPAD Les Vignes,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 6 décembre 2010 fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2011,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'EHPAD de CHATEAU PORCIEN fixant les prévisions budgétaires pour l'exercice 2011 reçue le 29 octobre 2010 par Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu les contre-propositions de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 3 mars 2011 reçues le 4 mars 2011 par Madame la Directrice de l'EHPAD de CHATEAU PORCIEN,

Vu la réponse de Madame la Directrice de l'EHPAD de CHATEAU PORCIEN aux contre-propositions en date du 10 mars 2011 reçue le 12 mars 2011 par Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification de Monsieur le Président du Conseil Général reçue par Madame la Directrice de l'EHPAD de CHATEAU PORCIEN,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

Article 1^{er} : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2011 de l'EHPAD de CHATEAU PORCIEN sont autorisées comme suit :

	Sections tarifaires	Montant en €
Charges	Section Hébergement	1 875 900,68 €
	Section Dépendance	541 581,65 €
Produits	Section Hébergement	1 875 900,68 €
	Section Dépendance	541 581,65 €

Article 2 : Les tarifs ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du CASF et sont applicables à compter du **1^{er} avril 2011**.

Article 3 : Pour les résidents de plus de 60 ans, le prix de journée de **l'hébergement permanent** est fixé à **51,34 €**

Article 4 : Pour les résidents de moins de 60 ans, le prix de journée de **l'hébergement permanent** est fixé à **66,63 €**

Article 5 : Les tarifs dépendance de **l'hébergement permanent** de l'EHPAD de CHATEAU PORCIEN sont fixés comme suit :

GIR 1-2	18,94 €
GIR 3-4	12,02 €
GIR 5-6	5,10 €

Article 6 : Le prix de journée des **accueils permanents et temporaires de l'Unité Alzheimer** est fixé à **56,47 €**

Article 7 : Les tarifs dépendance **des accueils permanents et temporaires de l'Unité Alzheimer** sont fixés comme suit :

GIR 1-2	19,70 €
GIR 3-4	12,50 €
GIR 5-6	5,30 €

Le montant annuel 2011 de la dotation globale de financement de la dépendance versée à l'établissement est arrêté à **333 136,57 €**

Les règlements des acomptes seront effectués selon la réglementation en vigueur le vingtième jour de chaque mois, par douzième.

Article 8 : Le prix de journée de l'accueil de jour de l'Unité Alzheimer est fixé à **36,05 €**

Article 9 : Les tarifs dépendance de l'accueil de jour de l'Unité Alzheimer sont fixés comme suit :

GIR 1-2	13,26 €
GIR 3-4	8,41 €
GIR 5-6	3,57 €

Article 10 : Le prix de journée "réservation" de la section d'hébergement s'obtient en déduisant le forfait journalier hospitalier des tarifs énoncés dans les articles 3, 4, 6 et 8.

Article 11 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 4, rue Bénit – C.O. 11 – 54 035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes

Article 12 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Président du Conseil d'Administration et la Directrice de l'EHPAD de CHATEAU PORCIEN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 23 mars 2011

**POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
ET PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT
CHARGEE DES AFFAIRES SOCIALES**

Christiane DUFOSSÉ

A R R E T E N° 2011-59

**FIXANT LE PRIX DE JOURNÉE 2011 DU FOYER D'HEBERGEMENT
ANNEXÉ À L'ESAT DE FUMAY GERE PAR L' A.F.E.I.H.**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et celle du 22 juillet 1983 la complétant relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'Aide Sociale et de Santé,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 6 décembre 2010 fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2011,

Vu le dossier présenté par l'A.F.E.I.H. relatif aux prévisions budgétaires pour l'exercice 2011 reçu le 29 octobre 2010 par Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu les contre-propositions de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 19 janvier 2011, reçues le 20 janvier 2011 par Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'AFEIH,

Vu la réponse de Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'AFEIH aux contre-propositions en date du 26 janvier 2011 reçue le 27 janvier 2011 par Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu la décision d'autorisation budgétaire de Monsieur le Président du Conseil Général reçue par Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'AFEIH,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

Article 1^{er} : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2011 de foyer d'hébergement annexé à l'ESAT de FUMAY sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	176 215,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	445 181,23
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	132 653,16
Produits	Groupe I Produits de la tarification	700 077,60
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	8 520,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00

Article 2 : Le tarif précisé à l'article 4 est calculé en prenant en compte l'excédent 2009 d'un montant de **45 451,79 €**

Article 3 : Le tarif ci-dessous est calculé en application de l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles et est applicable à compter du **1^{er} avril 2011**.

Article 4 : Le prix de journée foyer d'hébergement annexé à l'ESAT de FUMAY est fixé à :
97,76 €

Article 5 : Le prix de journée "réservation" en cas d'absence supérieure à 72 heures consécutives, s'obtient en déduisant le forfait journalier hospitalier du tarif énoncé à l'article 4.

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 4, rue Bénit – C.O. 11 – 54 035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 24 mars 2011

**POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
ET PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT
CHARGEE DES AFFAIRES SOCIALES**

Christiane DUFOSSÉ

A R R E T E N° 2011-60

**FIXANT LE PRIX DE JOURNÉE 2011 DE L'HEBERGEMENT EN STUDIOS
A L'ECOLE « NOTRE-DAME » DE FUMAY**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et celle du 22 juillet 1983 la complétant relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'Aide Sociale et de Santé,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 6 décembre 2010 fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2011,

Vu le dossier présenté par l'A.F.E.I.H. relatif aux prévisions budgétaires pour l'exercice 2011 reçu le 29 octobre 2010 par Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu les contre-propositions de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 19 janvier 2011, reçues le 20 janvier 2011 par Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'AFEIH,

Vu la réponse de Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'AFEIH aux contre-propositions en date du 26 janvier 2011 reçue le 27 janvier 2011 par Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification de Monsieur le Président du Conseil Général reçue par Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'AFEIH,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2011 de l'Hébergement en studios à l'Ecole « Notre-Dame » à FUMAY sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 464,76
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	134 134,48
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	46 956,40
Produits	Groupe I Produits de la tarification	144 513,64
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	47 042,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00

Article 2 : Le tarif ci-dessous est calculé en application de l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles et est applicable à compter du **1^{er} avril 2011**.

Article 3 : Le prix de journée de l'Hébergement en studios à l'Ecole « Notre-Dame » à FUMAY est fixé à :

28,39 €

Article 4 : Le prix de journée "réservation" en cas d'absence supérieure à 72 heures consécutives, s'obtient en déduisant le forfait journalier hospitalier du tarif énoncé à l'article 3.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 4, rue Bénit – C.O. 11 – 54 035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 24 mars 2011

**POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
ET PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT
CHARGEE DES AFFAIRES SOCIALES**

Christiane DUFOSSÉ

A R R E T E N° 2011-62

**FIXANT LES TARIFS DES SECTIONS DEPENDANCE ET HÉBERGEMENT 2011
AINSI QUE LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT DE LA DÉPENDANCE
DE L'EHPAD LÉON BRACONNIER À REVIN GÉRÉ PAR LA MUTUALITÉ FRANÇAISE ARDENNES**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et celle du 22 juillet 1983 la complétant relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'Aide Sociale et de Santé,

Vu l'arrêté conjoint du 30 avril 2008 transformant le foyer logement « Léon Braconnier » à REVIN en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes,

Vu la convention tripartite liant l'Etat, le Conseil Général des Ardennes et l'EHPAD LEON BRACONNIER à REVIN en date du 18 juillet 2008, prenant effet au 1^{er} août 2008,

Vu l'avenant n° 1 à la convention tripartite prenant effet au 1^{er} janvier 2010,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 6 décembre 2010 fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2011,

Vu le dossier des prévisions budgétaires 2011 présenté par Monsieur le Président de la Mutualité Française Ardennes reçu le 28 octobre 2010 par Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu les contre-propositions budgétaires de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 4 mars 2011 reçues le 7 mars 2011 par Monsieur le Directeur Général de la Mutualité Française Ardennes,

Vu la réponse aux contre-propositions de Monsieur le Président de la Mutualité Française Ardennes en date du 10 mars 2011 reçue le 11 mars 2011 par Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu la Décision d'Autorisation Budgétaire de Monsieur le Président du Conseil Général reçue par Monsieur le Directeur Général de la Mutualité Française Ardennes,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2011 de l'EHPAD LEON BRACONNIER sont autorisées comme suit :

	Sections tarifaires	Montant en €
Charges	Section Hébergement	934 548,92 €
	Section Dépendance	253 854,38 €
Produits	Section Hébergement	934 548,92 €
	Section Dépendance	261 981,89 €

Article 2 : Les montants ci-dessus prennent en considération une partie du déficit 2009 de la section dépendance d'un montant de **8 127,51 €**

Article 3 : Les tarifs ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du CASF et sont applicables à compter du **1^{er} avril 2011**.

Article 4 : Les tarifs dépendance de l'EHPAD « Léon Braconnier » sont fixés comme suit :

GIR 1-2	19,70 €
GIR 3-4	12,51 €
GIR 5-6	5,30 €

Le montant annuel 2011 de la dotation globale de financement de la dépendance versée à l'établissement est arrêté à **151 997,91 €**

Les règlements des acomptes seront effectués selon la réglementation en vigueur, le vingtième jour de chaque mois, par douzième.

Article 5 : Pour les résidents de plus de 60 ans, le prix de journée de la Section Hébergement de l'EHPAD LEON BRACONNIER de REVIN est fixé à **46,16 €**

Article 6 : Pour les résidents de moins de 60 ans, le prix de journée de la Section Hébergement de l'EHPAD LEON BRACONNIER de REVIN est fixé à **58,97 €**

Article 7 : Le prix de journée « réservation » de la section d'Hébergement s'obtient en déduisant le forfait journalier hospitalier des tarifs énoncés dans les articles 5 et 6.

Article 8 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 4, rue Bénit – C.O. 11 – 54 035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 9 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Président de la Mutualité Française Ardennes et la Directrice de l'EHPAD LEON BRACONNIER à REVIN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 25 mars 2011

**POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
ET PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT
CHARGÉE DES AFFAIRES SOCIALES**

Christiane DUFOSSÉ

A R R E T E N° 2011-63

**FIXANT LES TARIFS DES SECTIONS DEPENDANCE ET HEBERGEMENT 2011
AINSI QUE LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
DE LA DÉPENDANCE
DE L'EHPAD RATTACHE AU CENTRE HOSPITALIER DE SEDAN**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et celle du 22 juillet 1983 la complétant relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'Aide Sociale et de Santé,

Vu la Loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu le Décret n° 92 776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des Etablissements Publics de Santé et des Etablissements de Santé Privés participant à l'exécution du Service Public Hospitalier,

Vu le Décret n° 92-1016 du 17 septembre 1992 relatif à la composition des groupes fonctionnels et aux virements de crédits effectués par le directeur, pris pour l'application de la Loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique (troisième partie : Décrets),

Vu la Convention tripartite liant l'Etat, le Conseil Général des Ardennes et les Maisons de Retraite gérées par le Centre Hospitalier de SEDAN signée le 2 juillet 2007,

Vu l'arrêté 2008-06-403 fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'USLD du Centre Hospitalier de SEDAN entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 6 décembre 2010 fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2011,

Vu le dossier de prévisions budgétaires 2011 présenté le 28 octobre 2010 par Monsieur le Directeur du centre Hospitalier de SEDAN reçu le 30 octobre 2010 par Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu les contre-propositions de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 9 mars 2011 reçues le 10 mars 2011 par Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de SEDAN,

Vu la réponse de Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de SEDAN en date du 17 mars 2011 reçue le 18 mars 2011 par Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification de Monsieur le Président du Conseil Général notifiée à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de SEDAN,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2011 de l'EHPAD rattaché au Centre Hospitalier de SEDAN sont autorisées comme suit :

	Sections tarifaires	Montant en €
Charges	Section Hébergement	3 347 909,81
	Section Dépendance	1 242 760,78
Produits	Section Hébergement	3 659 238,02
	Section Dépendance	1 242 760,78

Article 2 : Les tarifs ci-dessous sont calculés en prenant en compte les seconds tiers des déficits 2008 et 2009 soit un montant de **311 328,21 €**

Article 3 : Les tarifs ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles et sont applicables à compter du **1^{er} avril 2011**.

Article 4 : Les tarifs dépendance de l'EHPAD rattaché au Centre Hospitalier de SEDAN sont fixés comme suit :

GIR 1-2	21,32 €
GIR 3-4	13,53 €
GIR 5-6	5,74 €

Le montant annuel 2011 de la dotation globale de financement de la dépendance versée à l'établissement est arrêté à **733 672,33 €**

Les règlements des acomptes seront effectués selon la réglementation en vigueur le vingtième jour de chaque mois, par douzième.

Article 5 : Pour les résidents de plus de 60 ans, le prix de journée de la Section Hébergement de l'EHPAD rattaché au Centre Hospitalier de SEDAN est fixé à **44,04 €**

Article 6 : Pour les résidents de moins de 60 ans, le prix de journée de la Section Hébergement de l'EHPAD rattaché au Centre Hospitalier de SEDAN est fixé à **58,62 €**

Article 7 : Le prix de journée "réservation" de la section d'hébergement s'obtient en déduisant le forfait journalier hospitalier des tarifs énoncés dans les articles 5 et 6.

Article 8 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4, rue Bénit C.O.11- 54035 NCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 9 : Le Directeur Général des Services Départementaux et le Directeur du Centre Hospitalier de SEDAN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 25 mars 2011

**POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
ET PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT
CHARGEE DES AFFAIRES SOCIALES**

Christiane DUFOSSÉ

A R R E T E N° 2011-64

**FIXANT LES TARIFS DES SECTIONS DEPENDANCE ET HEBERGEMENT 2011
AINSI QUE LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
DE LA DÉPENDANCE
DE L'UNITE DE SOINS MEDICO-TECHNIQUES IMPORTANTS RATTACHEE
AU CENTRE HOSPITALIER DE SEDAN**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et celle du 22 juillet 1983 la complétant relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'Aide Sociale et de Santé,

Vu la Loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu le Décret n° 92 776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des Etablissements Publics de Santé et des Etablissements de Santé Privés participant à l'exécution du Service Public Hospitalier,

Vu le Décret n° 92-1016 du 17 septembre 1992 relatif à la composition des groupes fonctionnels et aux virements de crédits effectués par le directeur, pris pour l'application de la Loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique (troisième partie : Décrets),

Vu la Convention tripartite liant l'Etat, le Conseil Général des Ardennes et l'Unité de Soins Longue Durée gérée par le Centre Hospitalier de SEDAN signée le 31 juillet 2007,

Vu l'arrêté 2008-06-403 fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'USLD du Centre Hospitalier de SEDAN entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 6 décembre 2010 fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2011,

Vu le dossier de prévisions budgétaires 2011 présenté par Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de SEDAN en date du 28 octobre 2010 et reçu le 30 octobre 2010 par Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu les contre-propositions de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 9 mars 2011 reçues le 10 mars 2011 par Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de SEDAN,

Vu la réponse de Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de SEDAN en date du 17 mars 2011 reçue le 18 mars 2011 par Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification de Monsieur le Président du Conseil Général notifiée à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de SEDAN,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2011 de l'Unité SMTI rattachée au Centre Hospitalier de SEDAN sont autorisées comme suit :

	Sections tarifaires	Montant en €
Charges	Section Hébergement	769 660,85
	Section Dépendance	306 274,83
Produits	Section Hébergement	769 660,85
	Section Dépendance	306 274,83

Article 2 : Les tarifs ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles et sont applicables à compter du **1^{ER} avril 2011**.

Article 3 : Les tarifs dépendance de l'Unité SMTI rattachée au Centre Hospitalier de SEDAN sont fixés comme suit :

GIR 1-2	21,13 €
GIR 3-4	13,42 €
GIR 5-6	5,69 €

Le montant annuel 2011 de la dotation globale de financement de la dépendance versée à l'établissement est arrêté à **215 969,33 €**

Les règlements des acomptes seront effectués selon la réglementation en vigueur le vingtième jour de chaque mois, par douzième.

Article 4 : Pour les résidents de plus de 60 ans, le prix de journée de la Section Hébergement de l'Unité de Soins de Longue Durée rattachée au Centre Hospitalier de SEDAN est fixé à **44,88 €**

Article 5 : Pour les résidents de moins de 60 ans, le prix de journée de la Section Hébergement de l'Unité de Soins de Longue Durée rattachée au Centre Hospitalier de SEDAN est fixé à **63,51 €**

Article 6 : Le prix de journée "réservation" de la section d'hébergement s'obtient en déduisant le forfait journalier hospitalier des tarifs énoncés dans les articles 4 et 5.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4, rue Bénit – C.O. 11 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 8 : Le Directeur Général des Services Départementaux et le Directeur du Centre Hospitalier de SEDAN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 25 mars 2011

**POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
ET PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT
CHARGEE DES AFFAIRES SOCIALES**

Christiane DUFOSSÉ

A R R E T E N° 2011-65

**FIXANT LE MONTANT DE LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2011 OCTROYÉE AU CENTRE DE
PLANIFICATION ET D'ÉDUCATION FAMILIALE RATTACHÉ AU CENTRE HOSPITALIER DE SEDAN
AU TITRE DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

Vu la convention signée le 19 septembre 1994 entre le Département des ARDENNES et le Centre Hospitalier de SEDAN relative aux régimes budgétaires, financiers et comptables du Centre de Planification et d'Education Familiale et applicable au 1^{er} janvier 1995.

Vu la délibération du Conseil Général du 6 décembre 2010 fixant le taux directeur d'évolution des charges,

Vu les dossiers transmis par Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de SEDAN fixant les prévisions budgétaires du Centre de Planification et d'Education Familiale pour l'exercice 2011 reçus le 30 octobre 2010 par Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu le courrier de propositions budgétaires de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 8 mars 2011, reçu le 9 mars 2011 par Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de SEDAN,

Vu la décision d'autorisation budgétaire notifiée à Monsieur le Directeur Du centre Hospitalier de SEDAN,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

Article 1er : Le montant de la subvention de fonctionnement octroyée au Centre de Planification et d'Education Familiale géré par le Centre Hospitalier de SEDAN pour l'exercice 2011 est fixé à **61 996,22 €**

Article 2 : Le règlement de cette subvention sera fractionné en douze allocations mensuelles.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux et le Directeur du Centre Hospitalier de SEDAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 25 mars 2011

**POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
ET PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT
CHARGEE DES AFFAIRES SOCIALES**

Christiane DUFOSSÉ

**RAPPORT RELATIF AU BUDGET PREVISIONNEL 2011
PRESENTE PAR LE COMITE CROIX ROUGE DE SEDAN
POUR SON SERVICE DE PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE**

La convention signée entre le Comité Croix Rouge de SEDAN et le Département des Ardennes, applicable au 1er septembre 1997 a pour objet la prise en compte intégrale des dépenses de Protection Maternelle et Infantile au travers de la participation du Département aux frais de fonctionnement de ce service.

Vu l'Avenant n° 1 en date du 7 janvier 2002,

Vu l'Avenant n° 2 en date du 11 octobre 2002,

En date du 31 mai 2010, un avenant n°3 à la convention du 8 avril 1997 a été signé entre le Président du Conseil Général et le Président du Comité de la Croix Rouge de SEDAN modifiant d'un part, l'article concernant les locaux et d'autre part, l'article concernant le personnel mis à disposition.

CHARGES DE FONCTIONNEMENT

Conformément aux termes de cette convention et des avenants précités, le budget prévisionnel 2011 a été arrêté selon les dispositions suivantes :

- Charges de personnel	54 301,76 €
- Charges courantes (y compris les frais de siège)	8 087,77 €
Total Classe 6	62 389,53 €
Recettes	1 400,00 €

**LA PARTICIPATION DU DEPARTEMENT EST ARRETEE A
60 989,53 €**

Les crédits nécessaires ont été inscrits au Budget du Conseil Général pour l'année 2011.

**POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
ET PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT
CHARGEE DES AFFAIRES SOCIALES**

Christiane DUFOSSÉ

A R R E T E N° 2011-66

**FIXANT LES TARIFS HORAIRES 2011 DU SERVICE PRESTATAIRE
D'AIDE À DOMICILE AUPRES DES PERSONNES AGÉES
ET HANDICAPEES AINSI QUE DU SERVICE D'AIDE À LA FAMILLE
GÉRÉS PAR L'ADMR A VOUZIERS**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et celle du 22 juillet 1983 la complétant relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'Aide Sociale et de Santé,

Vu le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatifs aux modalités d'autorisation de création d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu la convention en date du 7 mars 2005 relative aux conditions de rémunération du service prestataire d'aide à domicile dans le cadre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie signée entre le Président du Conseil Général et Madame la Présidente de L'ADMR,

Vu la dénonciation de la convention de financement de la dépendance au titre de l'APA par dotation globale en date du 31 décembre 2008,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 6 décembre 2010 fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2011,

Vu le dossier présenté par L'ADMR reçu le 30 octobre 2010 par Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu les propositions de modifications budgétaires de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 15 mars 2011, reçues le 16 mars 2011 par Monsieur le Directeur de L'ADMR,

Vu la réponse aux contre-propositions de Monsieur le Directeur de L'ADMR en date du 24 mars 2011 reçue le 24 mars 2011 par Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu la décision d'autorisation budgétaire de Monsieur le Président du Conseil Général, notifiée Monsieur le Directeur de l'ADMR,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2011 du service prestataire d'aide à domicile auprès des personnes âgées et handicapées et du service d'aide à la famille gérés par L'ADMR à VOUZIERS sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 105 785,92
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	9 056 179,33
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	354 590,85
Produits	Groupe I Produits de la tarification	10 349 240,12
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	167 315,98
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00

Article 2 : Les tarifs ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du CASF et sont applicables à compter du **1^{er} avril 2011**.

Article 3 : Les tarifs horaires du service prestataire d'aide à domicile auprès des personnes âgées et handicapées sont fixés à :

- Aides et employés à domicile: **18,40 €**
- Auxiliaires de vie sociale : **21,32 €**

Article 4 : Les tarifs horaires du service à la famille sont fixés à :

- Aides et employés à domicile : **18,40 €**
- TISF : **31,20 €**

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4, rue bénit – C.O.11 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux et le Président de L'ADMR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 28 mars 2011

**POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
ET PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT
CHARGEE DES AFFAIRES SOCIALES**

Christiane DUFOSSÉ

A R R E T E N° 2011-67

FIXANT LES TARIFS HORAIRES 2011 DU SERVICE PRESTATAIRE D'AIDE À DOMICILE AUPRES DES PERSONNES AGÉES AINSI QUE DU SERVICE D'AIDE À LA FAMILLE GERES PAR DOMICILE ACTION 08 A CHARLEVILLE MEZIERES

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et celle du 22 juillet 1983 la complétant relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'Aide Sociale et de Santé,

Vu le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatifs aux modalités d'autorisation de création d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu la dénonciation de la convention de financement de la dépendance au titre de l'APA par dotation globale en date du 26 janvier 2009,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 6 décembre 2010 fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2011,

Vu le dossier présenté par DOMICILE ACTION 08 reçu complet le 24 novembre 2010 par Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu les propositions de modifications budgétaires de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 15 mars 2011, reçues le 16 mars 2011 par Madame la Directrice de DOMICILE ACTION 08,

Vu la réponse en date du 22 mars 2011 de Madame la Directrice de DOMICILE ACTION 08,

Vu la décision d'autorisation budgétaire de Monsieur le Président du Conseil Général, notifiée à Madame la Présidente de DOMICILE ACTION 08,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2011 du service prestataire d'aide à domicile auprès des personnes âgées et du service d'aide à la famille gérés par DOMICILE ACTION 08 à CHARLEVILLE-MEZIERES sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	79 930,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 840 944,82
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	67 223,67
Produits	Groupe I Produits de la tarification	1 907 540,49
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	80 558,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0

Article 2: Les tarifs ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et de la Famille et sont applicables à compter du **1er avril 2011**.

Article 3: Les tarifs horaires du service prestataire d'aide à domicile auprès des personnes âgées sont fixés à :

- Aides et employés à domicile: **18,60 €**
- Auxiliaires de vie sociale : **21,57 €**

Article 4: Les tarifs horaires du service prestataire d'aide à la famille sont fixés à :

- Aides et employés à domicile: **18,60 €**
- TISF: **36,82 €**

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4, rue Bénit C.O. 11 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux, la Présidente de DOMICILE ACTION 08, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 28 mars 2011

**POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
ET PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT
CHARGEE DES AFFAIRES SOCIALES**

Christiane DUFOSSÉ

A R R E T E N° 2011-68

**FIXANT LES TARIFS HORAIRES 2011
DU SERVICE A DOMICILE PRESTATAIRE D'AIDE À DOMICILE GERE PAR
LA MUTUALITÉ FRANÇAISE ARDENNES**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et celle du 22 juillet 1983 la complétant relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'Aide Sociale et de Santé,

Vu le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu l'arrêté 2008-85 en date du 3 avril 2008 portant autorisation de création d'un service prestataire d'aide à domicile géré par la Mutualité Française Ardennes,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 06 décembre 2010 fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2011,

Vu le dossier présenté par Monsieur le Président de la MUTUALITE FRANCAISE ARDENNES reçu le 29 octobre 2009 par Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu les contre-propositions de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 15 mars 2011 reçues par Monsieur le Président de la MUTUALITE FRANCAISE ARDENNES le 16 mars 2011,

Vu la réponse de Monsieur le Président de la MUTUALITE FRANCAISE ARDENNES en date du 23 mars 2011, reçu par Monsieur le Président du Conseil Général le 24 mars 2011,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification de Monsieur le Président du Conseil Général reçue par Monsieur le Président de la MUTUALITE FRANCAISE ARDENNES,
Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2011 du Service à Domicile sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 985,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	879 953,35
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	41 042,00
Produits	Groupe I Produits de la tarification	959 603,13
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	23 668,96
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00

Article 2 : Les tarifs précisés à l' article 4 sont calculés en prenant en compte un tiers du déficit 2009 soit un montant de **14 291,74 €**

Article 3 : Les tarifs ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du CASF et sont applicables à compter du **1^{er} avril 2011**.

Article 4 : Les tarifs horaires du service à domicile sont fixés à :

- Employés à domicile : **18,72 €**
- TISF : **37,38 €**
- AVS : **21,76 €**

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 4, rue Bénit – C.O. 11 – 54 035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux et le Président de la MUTUALITE FRANCAISE ARDENNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 28 mars 2011

**POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
ET PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT
CHARGEE DES AFFAIRES SOCIALES**

Christiane DUFOSSÉ

A R R E T E N° 2011-69

**FIXANT LES TARIFS HORAIRES DU SERVICE PRESTATAIRE
D'AIDE À DOMICILE AUPRES DES PERSONNES AGÉES ET HANDICAPEES
GÉRÉ PAR L'ADAPAH A CHARLEVILLE MEZIERES**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et celle du 22 juillet 1983 la complétant relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'Aide Sociale et de Santé,

Vu le décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003 relatifs aux modalités d'autorisation de création d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu la dénonciation de la convention de financement de la dépendance au titre de l'APA par dotation globale en date du 31 décembre 2008,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 6 décembre 2010 fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2011,

Vu le dossier présenté par L'ADAPAH reçu le 30 octobre 2010 par Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu les propositions de modifications budgétaires de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 15 mars 2011, reçues le 16 mars 2011 par Monsieur le Président de l'ADAPAH,

Vu la réponse aux contre-propositions de Monsieur le Président de L'ADAPAH en date du 22 mars 2011 reçue le 24 mars 2011 par Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu la décision d'autorisation budgétaire de Monsieur le Président du Conseil Général, notifiée à Monsieur le Président de l'ADAPAH,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2011 du service prestataire d'aide à domicile auprès des personnes âgées et handicapées géré par l'ADAPAH à CHARLEVILLE-MEZIERES sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	542 750,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	11 906 286,66
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	347 746,34
Produits	Groupe I Produits de la tarification	12 640 639,39
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	383 207,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0

Article 2: Les tarifs ci-dessous sont calculés en prenant en considération le second tiers du déficit 2008 et le premier tiers du déficit 2009 soit un montant de **227 063,39 €**

Article 3: Les tarifs ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles et sont applicables à compter du **1^{er} avril 2011**.

Article 4: Les tarifs horaires du service prestataire d'aide à domicile sont fixés à :

- Aides et employés à domicile: **18,41 €**
- Auxiliaires de vie sociale : **22,09 €**

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4, rue Bénit – C.O. 11 54034 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux et le Président de l'ADAPAH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 28 mars 2011

**POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
ET PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT
CHARGEE DES AFFAIRES SOCIALES**

Christiane DUFOSSÉ

ARRETE N° 2011 - 70

**FIXANT LE PRIX DE JOURNEE 2011
DU FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE DE L'INSTITUT L'ALBATROS**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et celle du 22 juillet 1983 la complétant relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'Aide Sociale et de Santé,

Vu l'arrêté n°123 du 2 mai 2006 autorisant la création d'un foyer d'accueil médicalisé à la Taillette par transformation de 16 places de foyer occupationnel,

Vu le procès verbal de la visite de conformité du foyer d'Accueil Médicalisé de l'Institut « L'ALBATROS » du 25 juillet 2006,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 6 décembre 2010 fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2011,

Vu le dossier présenté par l'Association Sans But Lucratif "Institut l'ALBATROS" de PETITE CHAPELLE (Belgique) pour ses foyers sis sur les territoires français et belge, reçu le 29 octobre 2010 par Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu les contre-propositions de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 08 mars 2011 et reçues par Monsieur le Président de l'Association sans but lucratif "Institut l'ALBATROS" de PETITE CHAPELLE,

Vu le courrier de Monsieur le Président de l'Association sans but lucratif "Institut l'ALBATROS" en date du 24 mars 2011, reçu par Monsieur le Président du Conseil Général le 24 mars 2011,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification de Monsieur le Président du Conseil Général reçue par Monsieur le Président de l'Association sans but lucratif "Institut l'ALBATROS" de PETITE CHAPELLE,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2011 du Foyer d'Accueil Médicalisé de l'Institut "L'Albatros" sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	278 699,99
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 295 410,93
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	196 652,14
Produits	Groupe I Produits de la tarification	1 679 887,24
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	89 883,58
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	992,24

Article 2 : Le tarif ci-dessous est calculé en application de l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles est applicable à compter du **1^{er} avril 2011**.

Article 3 : Le prix de journée du Foyer d'Accueil Médicalisé est fixé à **165,01 €**

Article 4 : Le prix de journée "réservation" en cas d'absence supérieures à 72 heures consécutives, s'obtient en déduisant le forfait journalier hospitalier du tarif énoncé à l'article 3.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 4, rue Bénit – C.O. 11 – 54 035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Président de l'Association Sans But Lucratif "Institut l'ALBATROS" de PETITE CHAPELLE (Belgique) et le Directeur de l'institut, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 28 mars 2011

**POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
ET PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT
CHARGEE DES AFFAIRES SOCIALES**

Christiane DUFOSSÉ

A R R E T E N° 2011-71

**FIXANT LE PRIX DE JOURNEE 2011
DES FOYERS DE L'INSTITUT L'ALBATROS**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et celle du 22 juillet 1983 la complétant relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'Aide Sociale et de Santé,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 6 décembre 2010 fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2011,

Vu le dossier présenté par l'Association Sans But Lucratif "Institut l'ALBATROS" de PETITE CHAPELLE (Belgique) pour ses foyers sis sur les territoires français et belge, reçu le 2 novembre 2010 par Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu les contre-propositions de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 08 mars 2011 reçues par Monsieur le Président de l'Association sans but lucratif "Institut l'ALBATROS" de PETITE CHAPELLE,

Vu la réponse de Monsieur le Président de l'Association sans but lucratif "Institut l'ALBATROS" en date du 24 mars 2011, reçu par Monsieur le Président du Conseil Général le 24 mars 2011,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification de Monsieur le Président du Conseil Général reçue par Monsieur le Président de l'Association sans but lucratif "Institut l'ALBATROS" de PETITE CHAPELLE,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2011 des foyers français et belges de l'Institut "l'ALBATROS" sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 301 101,85
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	6 075 428,36
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	987 087,10
Produits	Groupe I Produits de la tarification	7 902 682,33
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	420 144,80
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	4 632,18

Article 2 : Le tarif précisé à l'article 4 est calculé en prenant en compte l'excédent 2008 de **36 158,00 €**

Article 3 : Le tarif ci-dessous est calculé en application de l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles et est applicable à compter du **1^{er} avril 2011**.

Article 4 : Le prix de journée des foyers de l'Institut "L'Albatros" est fixé à :

166,47 €

Article 5 : Le prix de journée "réservation" en cas d'absence supérieures à 72 heures consécutives, s'obtient en déduisant le forfait journalier hospitalier du tarif énoncé à l'article 4.

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 4, rue Bénit – C.O. 11 – 54 035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Président de l'Association Sans But Lucratif "Institut l'ALBATROS" de PETITE CHAPELLE (Belgique) et le Directeur de l'institut, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 28 mars 2011

**POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
ET PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT
CHARGEE DES AFFAIRES SOCIALES**

Christiane DUFOSSÉ

**ELECTION DES REPRESENTANTS DES ASSISTANTES MATERNELLES
A LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE DEPARTEMENTALE
18 mars 2011**

PROCES VERBAL DES OPERATIONS ELECTORALES

MEMBRES DE LA COMMISSION ELECTORALE :

Monsieur Noël BOURGEOIS, Président de la Commission Consultative Paritaire Départementale

Madame Fabienne DARTE, représentant la liste présentée par l'A.D.AF.A.

Madame Françoise GAYET, représentant la liste présentée par l'ADFAAMA, la CFDT et l'association P'titounours

ASSISTES DE :

Mesdames C. BERGER, J.CUTAIA et C. THOMAS du Service ENFANCE PARENTALITE - Protection maternelle et Infantile

ELECTEURS INSCRITS	ELECTEURS VOTANTS	BULLETINS BLANCS OU NULS	SUFFRAGES EXPRIMES	NOMBRE DE VOIX RECUEILLIES PAR L'ADFAFA	NOMBRE DE VOIX RECUEILLIES PAR L'ADFAAMA, la CFDT et P'TITOUNOURS
2 121	722	9	713	177	536

QUOTIENT ELECTORAL : 237

Nombre de sièges attribués à la liste présentée par l'A.D.A.F.A. : 0

Nombre de sièges attribués à la liste présentée par l'ADFAAMA, la CFDT et l'association P'titounours : 3

A l'issue du scrutin, sont désignés pour faire partie de la Commission Consultative Paritaire Départementale :

MEMBRES TITULAIRES :

- Mme GAYET Françoise (assistante familiale)
- Mme BEUF Martine (assistante maternelle)
- Mme MARION Dominique (assistante familiale)

MEMBRES SUPPLEANTS :

- Mme ABRAHAM Elisabeth (assistante familiale)
- Mme VERNET Isabelle (assistante maternelle)
- Mme MODESSE Jacqueline (assistante familiale)

Fait à Charleville Mézières, le 24 mars 2011 à 15h50.

Signature des membres présents :

Monsieur Noël BOURGEOIS
Madame Fabienne DARTE
Madame Françoise GAYET

A R R E T E N° 2011-72

portant modification de la composition de la commission chargée d'examiner les demandes d'agrément des personnes souhaitant accueillir à leur domicile, à titre onéreux, des personnes âgées et des personnes adultes handicapées

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération du Conseil Général en date du 3 février 1999 relative à l'accueil par des particuliers à leur domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou adultes handicapées, modifiant le règlement départemental de placement familial des personnes âgées et adultes handicapées,

VU l'arrêté n° 4342 en date du 24 juin 1999 portant création de la commission chargée d'examiner les demandes d'agrément des personnes souhaitant accueillir à leur domicile, à titre onéreux, des personnes âgées et des personnes adultes handicapées,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1^{er} : La commission d'agrément prévue à l'article 12 du règlement départemental de placement familial des personnes âgées et handicapées adultes est modifiée comme suit :

- le responsable du service « Politique Sociale Personnes Agées - Personnes Handicapées » assurant les fonctions de Président de la commission ou, en qualité de suppléant, le Cadre de Santé, adjoint au responsable du service ;
- un représentant désigné par l'Union Hospitalière des Ardennes (UHA) en qualité de titulaire ou son suppléant ;
- un représentant des établissements d'hébergement pour personnes adultes handicapées, désigné par l'Association des Directeurs et Services des Ardennes (ADESIA) en qualité de titulaire ou son suppléant ;
- un représentant désigné par l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) en qualité de titulaire ou son suppléant ;
- un représentant désigné par l'Union Départementale des Ardennes de l'aide, des soins et des services à domicile (UNA 08) en qualité de titulaire ou son suppléant ;
- un représentant désigné par le Comité Départemental des Retraités et Personnes Agées (CODERPA) en qualité de titulaire ou son suppléant ;
- un représentant désigné par le Comité Départemental Consultatif des Personnes Handicapées (CDCPH) en qualité de titulaire ou son suppléant.

Article 2 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 4342 du 24 juin 1999.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et dont des ampliations seront adressées aux membres de la commission.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 30 mars 2011

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Benoît HURÉ